

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL

N°411 du 03 mars 1998 portant dérivation d'eaux souterraines
autorisant la Commune de THANNENKIRCH
à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
et portant déclaration d'utilité publique
les périmètres de protection du captage de la source Kaltenbrunn

* * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la délibération en date du 17 février 1992 par laquelle la Commune de THANNENKIRCH,
- 1°** sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage répertorié sous le numéro 342-1-52 situé sur son territoire ;
- 2°** demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- 3°** demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juillet 1993 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 octobre 1997 au 13 novembre 1997, conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 24 septembre 1997 dans les Communes THANNENKIRCH, de RODERN et de RIBEAUVILLE ;
- VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- VU** les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;
- VU** le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n°89.3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 05 avril 1993 et à l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 07 décembre 1992 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (NOR/SPSP 9001537C) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la loi n°92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 08 janvier 1998 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- SUR** les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

* * * *

ARRETE

La Commune de THANNENKIRCH a fait réaliser un captage pour renforcer ses possibilités d'alimentation en eau potable.

Ce captage inventorié sous l'indice national n°342-1-52 est situé à environ 1,5km à l'Ouest-Nord-Ouest du village.

ARTICLE 1^{er} Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Kaltenbrunn située sur le territoire de la Commune de THANNENKIRCH.

ARTICLE 2 La Commune de THANNENKIRCH est autorisée à dévier les eaux souterraines recueillies par le captage situé sur les parcelles section 1 n°81 et 87.

ARTICLE 3 La Commune de THANNENKIRCH est autorisée à utiliser l'eau ainsi prélevée sans traitement en vue de la consommation humaine.

Les caractéristiques de la source Kaltenbrunn sont les suivantes :

- captage en forêt à flanc de montagne, peu éloignée de la crête du massif du Taennchel, s'écoulant dans une chambre bétonnée étanche de 1,5m sur 1,5m verrouillée par un capot regard d'aération .

- débit d'exploitation : environ 60m³/j à l'étiage.

ARTICLE 4 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en date du 17 février 1992, la Commune de THANNENKIRCH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 5 Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°89.3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables à l'intérieur des périmètres de protection :

1) - A l'intérieur des périmètres de « protection immédiate »

Ce périmètre est inclus dans les parcelles n°81 et 87 de la section 1.

SONT INTERDITS

- tous dépôt, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2) - A l'intérieur des périmètres de « protection rapprochée »

Ce périmètre comprend les parcelles suivantes :

Commune de Thannenkirch :

- section 1 – n°81, 86 à 91 ;
- section 5 – n°1,3 à 6, 8 à 13 ;
- section 13 – n°1, 2, 11, 12 ;

Commune de Rodern :

- section 11 – n°7 ;

Ville de Ribeauvillé :

- section 35 – n°360

La seule activité possible dans cette zone est l'exploitation forestière.

L'utilisation de pesticides est interdite. Elle sera éventuellement autorisée après avis du service chargé de la Police de l'Eau lorsque le peuplement forestier est menacé.

Les stockages de pesticides et d'hydrocarbures sont également interdits dans le périmètre.

La construction ou la modification des voies de communication est soumise à déclaration auprès de la Préfecture.

De plus, peuvent être interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7

Le terrain du périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété et clôturé de façon efficace à la diligence et aux frais de la Commune de THANNENKIRCH. Il doit être laissé en herbage entretenu.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge du Maire. Cette notification se fera sous pli recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 9

Messieurs, Madame,

- Le Maire de THANNENKIRCH,
- le Maire de RODERN,
- le Maire de RIBEAUVILLE,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,

avec publication au recueil des actes administratifs du Département.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude EHRMANN